



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022T2184

Portant réglementation de la circulation sur
les D16 et D22
commune de LAURENAN
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 11/07/2022 portant délégation de signature à M. Grégory Arnaud, Directeur de la Maison du Département de Loudéac, à M. Luc Simier, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Philippe Guillemain, son adjoint,

Vu la demande de Etincelle en date du 02/08/2022,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 12/08/2022, sur les D16 et D22 commune de LAURENAN, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation d'une course cycliste,

ARRÊTE

article 1 : Le 12/08/2022 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D16 du PR 6+0187 au PR 6+0690 (LAURENAN) situés hors agglomération et D22 du PR2+2001 au PR2+0326 (LAURENAN) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite De 19h00 à 21h30.

Maintien de la circulation pour les véhicules de secours, quand la situation le permet.

DÉVIATION

Le 12/08/2022, de 19h00 à 21h30, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :

- Voies communales: D22, lieu-dit St Unet, la Ville Guyomard, la Ville Dérien, Laurenan et inversement.

- Voies communales: Tertignon, Lérignac, D16 et inversement.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etincelle.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 5 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LOUDÉAC, le 03/08/2022

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

L'Adjoint au Chef de l'Agence Technique de Loudéac,

Philippe GUILLEMIN